



La Grande Chambre conclut à la non-violation dans deux affaires croates de prescription acquisitive

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Radomilja et autres c. Croatie** (requête n° 37685/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

À la majorité, que les griefs des requérants sont irrecevables pour autant qu'ils se rapportent à la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991, et

Par 14 voix contre 3, qu'il y a eu **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire avait pour objet le refus par les juridictions internes de reconnaître les requérants propriétaires de terrains qu'ils disaient avoir acquis par voie de prescription acquisitive (usucapion).

En juin 2016, deux arrêts de chambre avaient conclu à la violation du droit de propriété des requérants, s'appuyant sur une jurisprudence antérieure de la Cour, l'arrêt *Trgo c. Croatie*.

La Grande Chambre a dit que, devant la chambre, les requérants ne s'étaient pas appuyés sur la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991, excluant ainsi celle-ci de la base factuelle de leurs griefs. En tenant compte de cette période, la chambre avait statué au-delà de l'objet de l'affaire. Les requérants avaient été ultérieurement autorisés à invoquer cette période devant la Grande Chambre. Or, il fallait y voir un nouveau grief, irrecevable parce que présenté hors du délai de six mois.

La Grande Chambre a jugé que le reste des griefs formulés par les requérants se rapportaient à l'application et à l'interprétation du droit par les juridictions internes et à l'appréciation des faits par celles-ci. Sur aucune de ces bases leurs prétentions ne pouvaient s'analyser en des biens au sens de la Convention, de sorte qu'il n'y a pas eu violation de leur droit de propriété.

Principaux faits

Les requérants sont tous des ressortissants croates. Les auteurs de la requête n° 37685/10 sont Mladen Radomilja, Ivan Brčić, Vesna Radomilja, Nenad Radomilja et Marin Radomilja, habitant à Stobreč. Les auteurs de la requête n° 22768/12 sont Jakov Jakeljić et Ivica Jakeljić, habitant à Split.

En ex-Yougoslavie, il était interdit d'acquérir par voie d'usucapion la propriété des biens en « propriété sociale »². Le droit croate prit ultérieurement en compte cette ancienne interdiction en prévoyant que personne ne pouvait demander à être reconnu propriétaire de biens de ce type par voie d'usucapion en invoquant la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991. Une disposition dérogeant à cette règle entra brièvement en vigueur entre 1997 et 1999 mais elle fut ultérieurement déclarée inconstitutionnelle.

Les requérants dans les deux affaires formèrent une action en justice en avril 2002, demandant à être déclarés propriétaires par voie d'usucapion de terrains en propriété sociale. Ils plaidaient que les biens avaient été en possession de leurs prédécesseurs en titre pendant plus de 70 ans (dans la première affaire) et de 100 ans (dans la seconde affaire). Le tribunal de première instance leur

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² La propriété sociale est un type de propriété qui n'existait pas dans d'autres pays socialistes mais qui s'était développé en ex-Yougoslavie.

donna gain de cause en septembre 2004 et juin 2007, respectivement, mais les jugements furent infirmés en appel.

La juridiction d'appel jugea en particulier que le seul moyen d'acquérir les terrains en question par voie d'usucapion était une possession exercée pendant au moins 40 ans par les requérants au mois d'avril 1941. Or, cette condition n'avait pas été satisfaite, leurs prédécesseurs n'ayant été en possession des terrains (de manière continue et de bonne foi) qu'à partir de 1912.

Des recours constitutionnels formés par les requérants furent rejetés en septembre 2009 et 2011.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants voient une violation de leur droit au respect de leurs biens dans le refus par les juridictions internes de les déclarer propriétaires de biens acquis par voie d'usucapion.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mai 2010.

Par des arrêts de chambre rendus le 28 juin 2016, la Cour, s'appuyant sur l'arrêt *Trgo c. Croatie*, a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Trgo*, elle avait jugé que M. Trgo, qui avait émis ses prétentions en 1997, était quand même fondé à s'appuyer sur la disposition qui avait permis de prendre en compte la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991 dans le calcul du délai d'acquisition par voie d'usucapion des biens en propriété sociale. La raison était que la décision de la Cour constitutionnelle qui avait invalidé cette disposition après environ trois ans n'avait pas d'effet rétroactif.

La chambre avait suivi en l'espèce l'arrêt *Trgo*. Elle avait jugé que, sauf si les intérêts des tiers étaient en jeu, il n'était pas justifié d'exclure la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991 du délai d'acquisition de la propriété par voie d'usucapion. Faute d'atteinte aux droits des tiers, les requérants n'avaient pas à supporter les conséquences de la propre faute de l'État que constituait l'adoption d'une disposition inconstitutionnelle.

Le Gouvernement a demandé le renvoi devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 (renvoi devant la Grande Chambre) et, le 28 novembre 2016, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande³.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Robert Spano (Islande),
Branko Lubarda (Serbie),
Vincent A. De Gaetano (Malte),
Julia Laffranque (Estonie),
Erik Møse (Norvège),
Helen Keller (Suisse),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Ksenija Turković (Croatie),

³ En vertu de l'article 43 de la Convention européenne, dans un délai de trois mois à compter du prononcé d'un arrêt de chambre, toute partie peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou une question grave de caractère général, auquel cas la Grande Chambre rendra un arrêt définitif. Si aucune question de cette nature n'est soulevée, le collège rejette la demande, ce qui rend définitif l'arrêt de chambre. Dans le cas contraire, ce dernier devient définitif au bout de trois mois, ou antérieurement si les parties déclarent qu'elles n'entendent pas demander le renvoi.

Egidijus Kūris (Lituanie),
Iulia Motoc (Roumanie),
Síofra O’Leary (Irlande),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève qu’elle ne peut statuer que sur la base des questions dont elle est saisie. Dans leurs griefs, les requérants évoquent des durées de possession de 70 ou 100 ans. Or, dans la procédure devant la chambre, ils avaient explicitement exclu de leurs griefs la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991.

Néanmoins, faisant application de l’arrêt *Trgo*, la chambre avait tenu compte de cette durée de 50 ans, allant ainsi au-delà de l’objet de l’affaire tel qu’exposé dans les griefs des requérants. Ces derniers pouvaient élargir la base factuelle de leur affaire pour inclure cette période, ce qu’ils ont finalement fait devant la Grande Chambre, mais il faut y voir un nouveau grief. Ce nouveau grief, formulé en février 2017, a été présenté hors délai car les procédures internes avaient déjà pris fin depuis plus de six mois, en 2009 et 2011. Il est donc irrecevable.

Les requérants soutiennent également que les juridictions internes ont mal appliqué le droit interne pertinent et mettent en cause les conclusions factuelles de celles-ci. La Cour dit que son pouvoir lui permettant de contrôler le droit interne est limité car c’est au premier chef aux juridictions nationales qu’il revient d’interpréter et d’appliquer celui-ci. Elle ajoute que, sensible au caractère subsidiaire de sa mission, elle doit veiller à ne pas assumer le rôle de juge de première instance, sauf si les circonstances de l’espèce l’exigent.

La Cour ne voit aucune raison de réfuter les constats factuels des juridictions internes ou l’application par elles du droit interne et la conclusion qui en découle, à savoir que les requérants n’avaient pas satisfait aux conditions d’acquisition des terrains par voie d’usucapion. Elle en conclut que les prétentions des requérants à être déclarés propriétaires des terrains n’avaient pas en droit national une base suffisante et n’étaient donc pas protégées par l’article 1 du Protocole n° 1.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska, Vehabović et Kūris ont exprimé une opinion partiellement dissidente, partiellement concordante, et les juges De Gaetano, Laffranque et Turković une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l’arrêt.

L’arrêt n’existe qu’en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactez pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.